

Synthèse Titres de navigation

		Catégorie	Critère	Titre de navigation	Procédure	Organismes de contrôle D. 4221-17 à D. 4221-20	Prescriptions techniques	Dispositions transitoires	Compléments et allègements selon zones	Durée maximale du titre D. 4221-8	Visite à sec maximale D. 4221-40
Bâtiment	Bateau	Bateau de marchandises	>= 20 m ou >= 100m3	Certificat communautaire D. 4221-1	D. 4221-8 à R. 4221-46	Expert ou SdC (SdC obligatoire si L > 110 m ou ADN)	AM 30/12/2008	Annexe 2 de l'AM 30/12/2008	AM 16/12/2010	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)
			< 20 m et < 100m3	Certificat de bateau D. 4221-3		Expert ou Sdc (SdC obligatoire si ADN) (1)	AM 17/03/88 (annexe II)	-			
			Pousseur ou remorqueur	Certificat communautaire D. 4221-1		Expert ou Sdc (SdC obligatoire si ADN)	AM 30/12/2008 (notamment chapitre 16)	Annexe 2 de l'AM 30/12/2008			
		Bateaux à passagers	> 12 pax (3)	Certificat communautaire D. 4221-1		Expert ou Sdc (SdC obligatoire si > 150 pax en zone 3/4, >75 pax en zone 1/2)	AM 30/12/2008 (notamment chapitre 15) (4)	Annexe 2 de l'AM 30/12/2008 + application de la règle du danger manifeste (2)		5 ans	5 ans
			<= 12 pax	Certificat de bateau D. 4221-3		Expert ou SdC (1) et (1bis)	Division 240 ou décret n°96-611 (5)	-	AM 11/04/2012	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)
		Bateaux de plaisance	>= 20 m ou >= 100m3	Certificat communautaire D. 4221-1	D. 4221-47 et D. 4221-48	Organisme notifié, expert ou SdC D. 4221-47	AM 19/01/2009	Annexe 4 de l'AM 19/01/2009 + application de la règle du danger manifeste (2)	AM 19/01/2009 (annexes 2 et 3)	10 ans D. 4221-47	10 ans D. 4221-47
			< 20 m et < 100m3	Carte de circulation D. 4221-4		-	Division 240 ou décret n°96-611	-	AM 11/04/2012	illimité	-
	Engin flottant	-	Certificat communautaire D. 4221-1	D. 4221-8 à R. 4221-46	Expert ou SdC	AM 30/12/2008 (notamment chapitre 17)	Annexe 2 de l'AM 30/12/2008 + application de la règle du danger manifeste (2)	-	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)	
	Etablissement flottant	EF à usage autre que privé	Certificat d'établissement flottant D. 4221-5	D. 4221-8 à R. 4221-46	Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 300 personnes)	Arrêté prévu	-	Règles EF ERP R. 4211-6 à R. 4211-9 + AM 9/01/1990	10 ans	10 ans D. 4221-43	
		EF à usage privé et >= 20 m		D. 4221-8 à R. 4221-46 (sauf R. 4221-24 et R. 4221-25 non applicables pour les EF < 24 m)							-
EF à usage privé et < 20 m		D. 4221-8 à R. 4221-23		illimité					-		

Les références mentionnées en vert sont celles du code des transports.

(1) Possibilité d'exemption de la commission de visite pour les certificats de bateaux uniquement. (1bis) Possibilité d'exemption de l'organisme de contrôle pour les bateaux transportant 12 passagers au plus.

(2) La règle du danger manifeste (D. 4221-34 à D. 4221-36) s'applique aux bateaux et engins flottants soumis à la directive 2006/87/CE, mais non soumis à l'ancienne directive 82/714/CE. Elle permet d'autoriser des non-conformités, en l'absence de danger manifeste, sans date limite en dehors des modifications ou remplacements non routiniers d'éléments. Les conditions d'application sont précisées par la circulaire du 3 août 2010 et l'instruction de service n°6 bis (annexe 7 de l'AM du 30/12/2008).

(3) Les bateaux à passagers non motorisés et de plus de 12 passagers sont exclus du champ d'application de l'article D. 4221-1 du code des transports. Un certificat de bateau pourra leur être délivré dans les conditions de l'article 3-1 de l'arrêté du 30 décembre 2008.

(4) En application de l'article R. 4211-9 du code des transports, les bateaux à passagers stationnant et recevant du public dans des conditions différentes de celles qui sont définies par leur titre de navigation (notamment l'équipage) sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9 et à des prescriptions techniques spécifiques définies par l'arrêté du 9 janvier 1990.

(5) Pour les bateaux de plus de 20m, l'organisme de contrôle peut exiger l'application de l'arrêté du 19 janvier 2009.